



Note précisant les motifs de l'arrêté définissant les dérogations aux objectifs de qualité et de quantité des eaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en application du VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

La directive européenne cadre sur l'eau, transposée en droit français, permet de déroger aux objectifs de non dégradation de l'état des masses d'eau ou de restauration du bon état ou bon potentiel des masses d'eau lorsque des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines d'intérêt général majeur le justifient.

Ces projets doivent répondre aux conditions suivantes :

- toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ;
- les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs ;
- les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure.

Le préfet coordonnateur de bassin arrête la liste des projets d'intérêt général majeur (PIGM) répondant ou susceptibles de répondre à ces conditions, qui doit être réexaminée à chaque mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SDAGE Artois-Picardie est en cours de révision pour le cycle 2022-2027.

Pour le cycle 2022-2027, le projet de canal Seine Nord Europe est identifié comme projet d'intérêt général majeur susceptible de déroger aux objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés dans le SDAGE.

L'inscription sur cette liste n'a pas valeur d'autorisation – la dérogation sera éventuellement demandée et accordée dans le cadre de l'autorisation environnementale - et ne préjuge pas de la conformité du projet aux autres réglementations applicables. Le projet demeure soumis à toutes les obligations légales au titre des procédures « eau », en particulier le régime d'autorisation et déclaration, et les mesures permettant d'atténuer l'impact sont à identifier et à mettre en œuvre, notamment en application des orientations et dispositions du SDAGE.